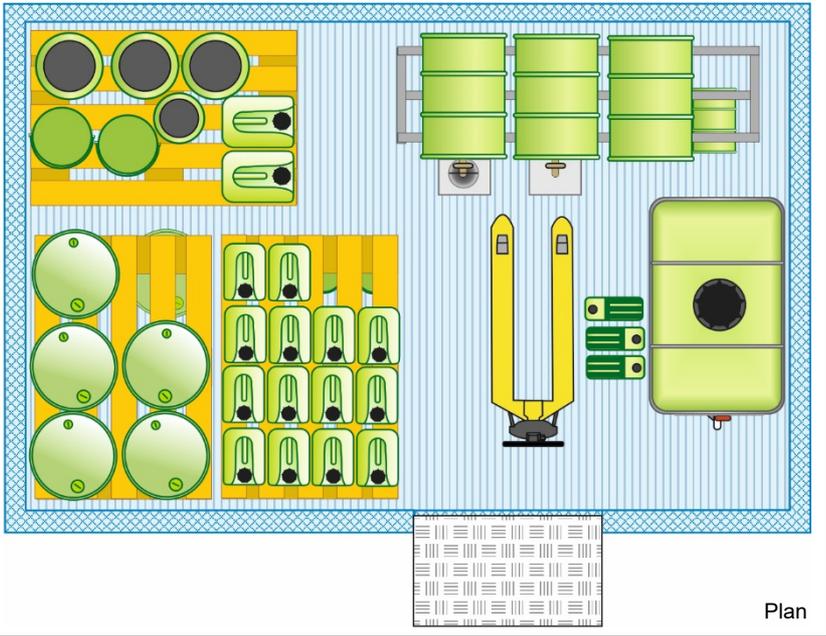
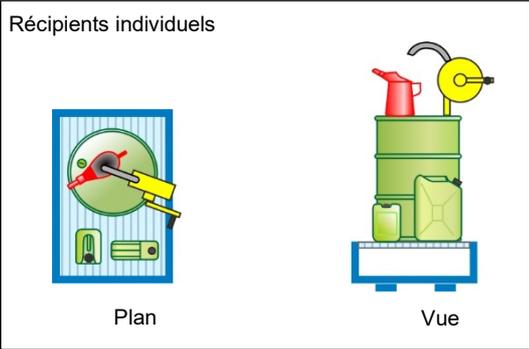
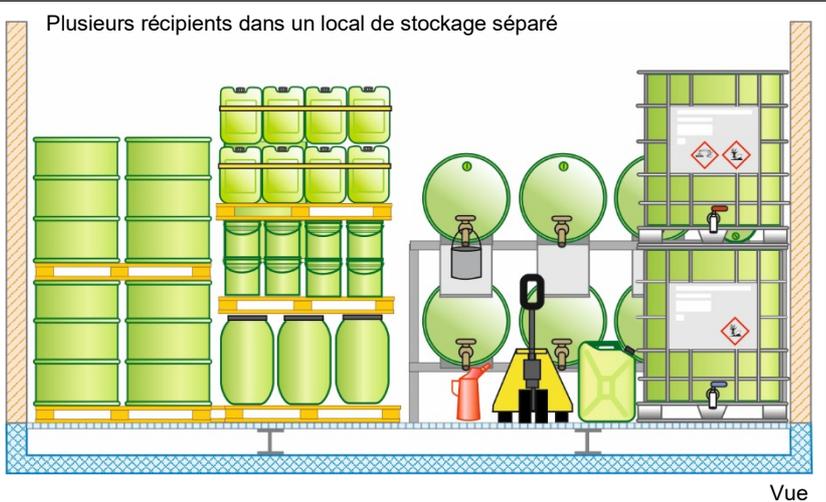
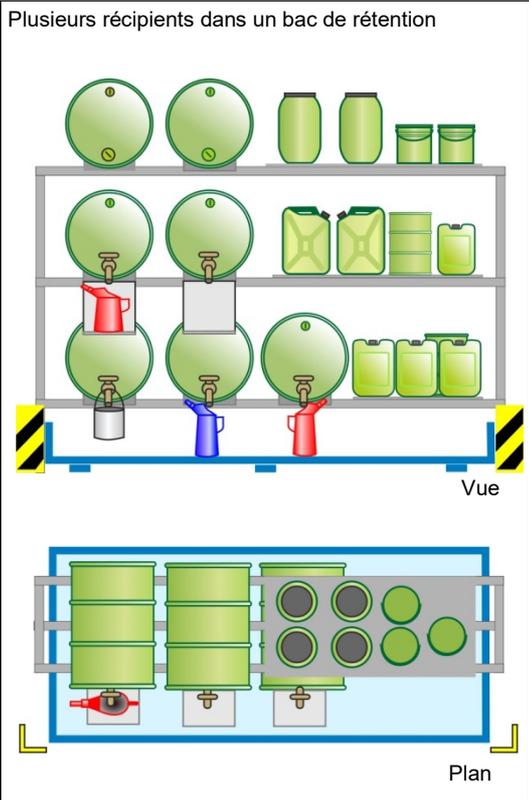


NOTICE TECHNIQUE G1
Réipients et grands réipients pour vrac

2019



Champ d'application

La présente notice s'applique aux réipients (y compris les réipients vides qui n'ont pas été nettoyés) servant à l'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux. Les grands réipients pour vrac (GRV) sont assimilés aux réipients.

Les dispositions suivantes se fondent sur la législation sur la protection des eaux¹ et correspondent à l'état de la technique.

¹ Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20) et ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201)

Restrictions

Dans les zones de protection des eaux souterraines S1 et S2 et les périmètres de protection des eaux souterraines, il n'est pas admis de construire des dépôts de récipients. Dans la zone de protection des eaux souterraines S3, les récipients avec un volume utile total de 450 litres par ouvrage de protection ou bac de rétention peuvent être entreposés.

Récipients et GRV

Les récipients (volume utile de 21 à 450 litres) et les GRV ne peuvent être entreposés qu'en surface ou dans des bâtiments. Les récipients et les GRV sont soumis aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses (SDR/RSD)².

Exigences posées à l'entreposage des récipients et des GRV

Les récipients et les GRV avec des liquides pouvant polluer les eaux seront entreposés de telle façon que des pertes de liquides à la suite d'une fuite soient retenues. Le transvasement s'effectuera sur des places étanches et sécurisées. Les liquides pouvant polluer les eaux ne doivent ni pouvoir s'infiltrer, ni parvenir dans les eaux ou une canalisation.

Capacité du dispositif de rétention

La capacité des bacs de rétention ou des ouvrages de protection doit s'élever au moins au volume utile du plus grand récipient ou GRV.

Pour les ouvrages de protection à ciel ouvert, une quantité d'eau pluviale de 200 l/m² de surface horizontale devra de surcroît pouvoir être recueillie. Avant la vidange périodique de tels ouvrages de protection, il sera veillé à ce qu'aucun liquide ne se soit écoulé.

Zone de protection des eaux souterraines S3: La capacité de rétention des bacs de rétention ou des ouvrages de protection doit s'élever à 100 % du volume utile de tous les récipients et GRV qui y sont placés ("Détection facile et rétention intégrale").

Exigences posées aux bacs de rétention en métal

Les bacs de rétention en métal doivent reposer sur un sol stable. Les bacs de rétention avec un matériau ne résistant pas à la corrosion doivent, afin d'assurer la libre circulation de l'air, disposer de socles (soudés). Les bacs de rétention doivent être placés de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée visuellement.

Exigences posées aux bassins de rétention en béton (ouvrages de protection)

Lors de la construction des ouvrages de protection en béton, les normes SN 505 262³, SN 505 262/1⁴ et SN EN 206⁵ sont déterminantes. La preuve de l'étanchéité est à apporter de la manière suivante:

- a. Pour les ouvrages de protection sans revêtement: épreuve à l'eau ou contrôle de conformité;
- b. Pour les ouvrages de protection avec revêtement: vérification de la compacité et du caractère irréprochable des raccords du revêtement selon l'état de la technique.

Les ouvrages de protection ne peuvent pas être transpercés par des conduites électriques ou de liquide. Les fonds et les parois en béton de constructions contiguës existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage

² Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621)

³ SN 505 262 Construction en béton

⁴ SN 505 262/1 Construction en béton - Spécifications complémentaires

⁵ SN EN 206 Béton - Spécification, performances, production et conformité

de protection pour autant qu'ils satisfassent aux sollicitations prévisibles et soient étanches. Lorsque l'étanchéité n'est pas garantie, ils seront munis d'un revêtement résistant au liquide entreposé (enduit, stratifié, feuille souple, plaques).

Zone de protection des eaux souterraines S3: L'ouvrage de protection sera obligatoirement muni d'un revêtement.

Chargement et déchargement de récipients et de GRV, transvasement de liquides

Le chargement et le déchargement de récipients et de GRV tout comme le transvasement de liquides ne peuvent être effectués qu'aux emplacements sur lesquels il est garanti que les pertes de liquide (fuites ou déversements) sont facilement détectées et retenues. Des informations complémentaires sur ce thème se trouvent dans le guide pratique Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises⁶.

Exploitation et entretien

Les détenteurs d'installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux doivent veiller au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux.

Exigences supplémentaires

Les prescriptions d'autres services spécialisés cantonaux et communaux demeurent réservées. Les liquides pouvant réagir entre eux doivent être entreposés dans des dispositifs de rétention séparés.

⁶ Guide pratique intercantonal, 2^e édition, novembre 2017, rédaction: Service de l'environnement du canton de Thurgovie